

l'on dit, de l'assurance temporaire, à meilleur marché le mille que le plan mentionné comme exemple.

A-t-on songé à offrir deux ou trois plans différents d'assurance, plutôt que de s'en tenir à ce seul plan? Je ne crois pas qu'il serve toutes les fins que l'assurance peut servir, à la lumière des connaissances modernes que l'on a sur cette question.

L'hon. M. MACKENZIE: Il y a certes différents principes, comme l'honorable député doit le comprendre. Il s'agit dans le présent cas de la protection des personnes à la charge de l'assuré. Quant aux rentes, elles sont une forme de protection pour les assurés eux-mêmes, durant leur vie. La présente mesure vise à protéger les personnes à la charge des anciens combattants.

M. KNOWLES: Il y a deux formes distinctes, les rentes d'une part et la protection de l'autre. Mais je parle de la dernière en ce moment. Un de ces plans, c'est celui de cette police-vie 20 primes, comportant une prime assez élevée mais qui n'est payable que durant une période de temps relativement courte, à l'expiration de laquelle la police est acquittée. L'autre système est celui de l'assurance dite temporaire, un mode d'assurance que bien des gens dédaignent mais qui répondra à tous les besoins d'un homme qui désire procurer à bon compte à sa famille une protection de dix à quinze mille dollars ou moins. Ce système comporte une prime qui, dans les compagnies d'assurance ordinaires, ne dépasse pas la moitié ou le tiers des taux que nous avons sous les yeux, à condition cependant que l'assuré passe l'examen médical. Or, voici un système d'assurance que le Gouvernement rend disponible aux anciens combattants, qu'ils soient ou non en état de passer l'examen médical. Il devrait toutefois étudier l'opportunité d'offrir d'autres genres de polices.

(L'article est adopté.)

Sur l'article 13 (le ministre peut refuser d'assurer).

M. GRAY: J'appelle l'attention du ministre sur la Catégorie IV de l'Annexe B qui stipule ce qui suit:

Dans les cas où un proposant, avec ou sans personnes à sa charge, dont la santé est devenue mauvaise par suite de conduite immorale avant l'enrôlement, durant le service ou après sa libération.

Les propositions doivent être refusées.

Nous pourrions peut-être discuter cette question franchement. Je devine qu'en rédigeant cette clause, on a songé à quelqu'un qui aurait contracté une maladie vénérienne. Tel est le but de cette prescription. Tout d'abord, je tiens à féliciter le ministre et son minis-

tère des Pensions et de la Santé nationale de l'énergique campagne lancée, il y a quelques mois, en faveur de la lutte antivénérienne.

Il me semble, toutefois, que cette disposition concernant ceux qui ont contracté une de ces maladies avant l'enrôlement, durant le service ou après leur libération, ne devrait s'appliquer qu'à ceux qui ont refusé de se faire soigner, se plaçant ainsi dans une catégorie à part et dans un état qui les rend indignes de profiter de l'assurance. Je n'ai pas mission de défendre ces gens, mais je crains fort que ce texte, "par suite de conduite immorale avant l'enrôlement, durant le service ou après sa libération", ne soit de portée trop étendue et ne prête à une fausse interprétation chez les anciens combattants. Ce texte pourrait aussi donner lieu à des abus, si je puis m'exprimer ainsi, soit de la part des fonctionnaires du ministère, soit d'un ministre, qui pourraient bien ne pas comprendre le point de vue des anciens combattants comme le comprend aujourd'hui le présent ministre.

Je suis certain que le ministre doit connaître des cas, sous le régime de l'ancienne loi des pensions, auxquels s'appliquerait ce que je viens de dire. Je songe en particulier à des cas où il y avait des enfants illégitimes et où le président de la Commission des pensions allait presque jusqu'à refuser de lire les dossiers quand il pouvait s'y trouver quelque chose de ce genre. Je me rappelle, — et fort bien aussi aujourd'hui, — qu'il y avait dans un angle de son bureau un tas de dossiers presque aussi haut que lui et qu'il ne voulait même pas regarder parce qu'ils contenaient des renseignements de ce genre. Je prie instamment le ministre d'examiner de nouveau le cas de cette catégorie de soldats, ou du moins de nous expliquer la raison qui a motivé la présente rédaction.

L'hon. M. MACKENZIE: Il y a bien du vrai dans ce que vient de dire l'honorable représentant. Il sait aussi bien que moi, naturellement, que la loi des pensions contient des dispositions qui portent sur la conduite immorale et que la chose est de nature à modifier le droit à pension. On ne pourrait donner suite à sa proposition pour les cas survenus avant l'enrôlement, parce que les circonstances étaient alors indépendantes de notre volonté. Ce que nous pourrions faire, cependant, serait d'ajouter les mots "ou a refusé de suivre un traitement approprié", ce qui produirait le résultat désiré.

M. GRAY: Oui, cela serait satisfaisant.

L'hon. M. MACKENZIE: Je demanderais à mon collègue de faire une proposition dans ce sens.